

Date: 20120927

Dossier: 485-SC-51

Référence: 2012 CRTFP 101



*Loi sur les relations de travail  
au Parlement*

Devant une formation de la  
Commission des relations de  
travail dans la fonction publique

---

DANS L'AFFAIRE DE LA  
*LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT*  
et un différend entre  
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, l'agent négociateur,  
et le Sénat du Canada, l'employeur,  
relativement à l'unité de négociation composée du groupe de l'Exploitation du Sénat, à  
l'exception des employés du sous-groupe des Services de protection

Répertorié  
*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Sénat du Canada*

### MANDAT

**Destinataires :** Michael Bendel, Joe Herbert et Jacques Sabourin, réputés constituer  
la Commission des relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., une formation de la Commission des  
relations de travail dans la fonction publique

**Pour l'agent négociateur :** Morgan Gay, Alliance de la Fonction publique du  
Canada

**Pour l'employeur :** Carole Piette, avocate

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits,  
datés des 6 et 17 juillet et des 15 et 30 août 2012.  
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 6 juillet 2012, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a présenté une demande d'arbitrage relativement à l'unité de négociation composée du groupe de l'Exploitation du Sénat, à l'exception des employés du sous-groupe des Services de protection. Elle a joint à sa demande une liste des conditions d'emploi qu'elle souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Les conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 17 juillet 2012, le Sénat du Canada (l'« employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a aussi produit une liste de conditions d'emploi supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. De plus, l'employeur s'est opposé au renvoi à l'arbitrage de deux des propositions de l'agent négociateur : la clause 39.02 : Sécurité d'emploi et une nouvelle clause concernant la sous-traitance du travail de l'unité de négociation. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 15 août 2012, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Dans cette même lettre, l'agent négociateur a répondu aux deux objections de l'employeur en retirant sa proposition relative à la clause 39.02 et en maintenant sa proposition relative à la nouvelle clause de sous-traitance. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Dans une lettre datée du 30 août 2012, l'employeur a émis ses commentaires sur la lettre de l'agent négociateur datée du 15 août 2012 et sur leur entente avec l'agent négociateur concernant les diverses propositions qui ne sont plus en litige. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 4.

[5] Par conséquent, conformément à l'article 52 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, les questions en litige sur lesquelles la Commission des relations de travail au Parlement doit rendre une décision arbitrale sont celles figurant aux annexes 1 à 4 inclusivement, lesquelles sont jointes à la présente décision.

Le 27 septembre 2012.

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,  
une formation de la  
Commission des relations de  
travail dans la fonction  
publique**